

N° 6017⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.9.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.9.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements complémentaires au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission juridique a adoptés dans sa réunion du 29 septembre 2010.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères gras).

Amendement I du point 1) de l'article 12 du projet de loi

„1) L'article 1er est modifié comme suit:

„Art. 1er. La présente loi est applicable aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, dénommées ci-après „demandes d'entraide“, qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie d'objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction criminelle, une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue et qui émanent:

– d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire;

- *d'autorités judiciaires d'Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d'entraide judiciaire, à moins que les dispositions de la présente loi soient contraires à celles de l'accord international;*
- *d'une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.*“ “

Commentaire

A la lumière des propositions du Conseil d'Etat formulées dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010 la Commission juridique tient, en vue d'éviter toute discussion, à préciser que la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale s'applique aux demandes qui tendent à faire opérer une communication d'informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d'instruction, mesure qui présente un degré de contrainte analogue à celle d'une perquisition ou d'une saisie.

Amendement II du point 3) de l'article 12 du projet de loi

„3) Un article 7 nouveau est introduit:

„7. Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide.

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d'une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros.“ “

Commentaire

Dans le point 3) des amendements portant sur l'article 12 du projet de loi, la Commission juridique proposa d'introduire un article 7 nouveau dans la loi du 8 août 2000 disposant:

„Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des informations ou des documents ont été recherchés, communiqués ou saisis en exécution d'une demande d'entraide.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère de reformuler cette disposition:

„Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l'autorité ayant ordonné la mesure, que des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide.“

Cette formulation étend donc l'obligation de confidentialité des „*informations*“ et „*documents*“ aux „*fonds*“ et „*biens de toute nature*“.

Cette extension est cependant malencontreuse puisqu'elle étend l'obligation de confidentialité prévue par l'Article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale au-delà de ce qui y est prévu.

De plus, la saisie de fonds se révélera, contrairement à la communication d'informations ou de documents appartenant à la banque, forcément d'elle-même le jour où le client voudra retirer les fonds ou les objets. En empêchant, contrairement à ce qui est exigé par le Protocole, les établissements de crédit d'informer leurs clients de la saisie de fonds et d'objets autres que des documents bancaires, elle fait dépendre la possibilité pour ces clients de présenter un mémoire formulant des moyens de nullité contre cette mesure, qui les lèse manifestement, du pur hasard d'effectuer, dans le délai de forclusion de dix jours dans lequel un mémoire peut être déposé, une opération qui les rend attentifs à cette mesure. Cette „découverte“ les amènera à demander des éclaircissements à l'établissement de crédit, ce qui permettra à celui-ci de demander le consentement du juge d'instruction de révéler la mesure au client, à la suite duquel le client sera, sous réserve de l'écoulement du délai de forclusion de dix jours, en mesure de présenter un mémoire. Au contraire, le client qui n'a pas effectué d'opérations dans ce délai sera forcément forclus à formuler un mémoire, donc à intervenir dans la procédure d'appréciation de légalité. La possibilité d'intervenir dans cette procédure au sujet d'une mesure qui lèse manifestement

le client de la banque et qui sera forcément connue par lui le jour où il effectuera une opération bancaire dépend donc du pur hasard du moment de cette découverte. Cette solution, non exigée par le Protocole, présente, partant, des effets inacceptables.

Il est à cet égard également à renvoyer au commentaire de l'amendement en question:

„Cette confidentialité concerne „des informations ou des documents“ formant l'objet de l'entraide judiciaire. En effet, l'article 4 du Protocole du 16 octobre 2001 étend l'obligation de confidentialité aux mesures prévues par les articles 1 à 3 de ce Protocole, donc aux demandes d'information sur les comptes bancaires, aux demandes d'information sur des transactions bancaires et aux demandes de suivi des transactions bancaires. Ces mesures impliquent l'échange d'informations, mais peuvent également comporter la transmission des copies des documents (tels les documents d'ouverture de compte) qui matérialisent ces informations. Ces documents sont par hypothèse à disposition de l'établissement de crédit et appartiennent à ce dernier.

Il est à observer que si une demande d'entraide a pour objet la saisie de fonds placés en compte ou d'objets déposés en coffre-fort, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas en ce qui concerne ces mesures.“

Au vu de ce qui précède, la Commission juridique décide d'adapter, dans le cadre d'un nouvel amendement, le texte suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement III du point 6) de l'article 12 du projet de loi

„6) L'article 9 est modifié comme suit:

„9. (1) La chambre du conseil examine d'office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, ~~la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée~~, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7.“

Commentaire

Dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010 le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe (4) de l'article 9 et pose à propos des établissements de crédit la question suivante: *„Quel peut être le contenu juridique du mémoire que l'établissement de crédit va déposer alors qu'il ne connaît pas la finalité de la procédure d'entraide et ne peut pas contacter le client?“*

La Commission est, d'abord, en principe d'accord avec la proposition de reformulation du texte. Quant au cercle des personnes pouvant déposer un mémoire, elle estime, après nouveaux débats, que les observations du Conseil d'Etat ne sont pas dénuées de fondement. La problématique est d'ailleurs très similaire pour les tiers auprès desquels une mesure est ordonnée et qui n'entrent pas dans la catégorie des établissements de crédit. Que peuvent-ils réellement soulever comme arguments dans leur mémoire? Qui plus est, ces tiers sont parfaitement en droit d'informer leur client qu'une mesure a été exécutée, et le client peut alors lui-même déposer un mémoire – qu'est-ce qu'un mémoire de la personne auprès de laquelle la mesure a été ordonnée pourrait dans ces conditions faire valoir comme argument additionnel? Quel en serait la plus-value?

La Commission juridique propose d'omettre les termes „la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée“ dans tous les cas de figure.

Le paragraphe (4) se lit dès lors comme suit: „*A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire ...*“.

Ceci n'empêche pas par ailleurs la personne auprès de laquelle la mesure a été exécutée de déposer un mémoire comme „tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel“, lorsque, dans un cas donné, elle remplit les conditions pour entrer dans cette catégorie de personnes. De telles hypothèses sont parfaitement concevables en pratique.

Ainsi, le texte visé serait conforme aux exigences internationales tout en garantissant les droits de la défense de tout un chacun, là où cela est possible, compte tenu des contraintes internationales.

Amendement IV de l'article 13 du projet de loi

„Art. 13. *La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.*

Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.

Les modifications de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, prévues par l'article 12 de la présente loi, à l'exception du point 8) dudit article, s'appliquent aux demandes d'entraide visées par la loi du 8 août 2000 dont les autorités compétentes seront saisies à partir de son entrée en vigueur.“

Commentaire

Dans ses amendements du 17 août 2010, la Commission juridique proposa d'introduire un article 13, libellé comme suit:

„La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.“

Le Conseil d'Etat y marque son accord dans son avis complémentaire du 21 septembre 2010.

A la réflexion, cette disposition présente cependant une lacune regrettable.

En effet, la loi modifie, dans son article 12, point 8), la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale en y introduisant, dans l'article 11 de cette loi, un recours en restitution sur des biens, en particulier les fonds, saisis qui n'ont pas été transmis à l'autorité requérante et qui restent saisis au Luxembourg dans l'attente d'une décision de confiscation ou de restitution rendue dans l'Etat requérant, qui fera ensuite l'objet d'un exéquat au Luxembourg¹. En pratique, de nombreuses années s'écoulent le plus souvent entre la saisie des biens non transmissibles et leur confiscation ou restitution sur demande de l'autorité requérante. Au cours de ce laps de temps fort long, les personnes ayant des droits sur ces biens ne disposent, dans l'état actuel du droit, d'aucun recours. Le souci de combler cette lacune a motivé la proposition d'introduire le recours nouveau. Or, la loi, en disposant

¹ Sur le fondement, en l'absence de Conventions internationales, telle la Convention du Conseil de l'Europe du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, du Titre VIII du Livre II du Code d'instruction criminelle, donc des articles 659 à 668 de ce Code, introduit par la loi du 1er août 2007 sur la confiscation.

qu'elle ne s'applique que pour les demandes d'entraide dont les autorités seront saisies après son entrée en vigueur, n'ouvrira pas de recours pour tous les ayants droit de biens non transmissibles qui ont été saisis sur base de demandes d'entraide reçues par les autorités avant son entrée en vigueur.

Cette exclusion est d'autant plus regrettable qu'elle affecte un nombre potentiel non négligeable d'ayants droit et que ces derniers ne disposent, en l'état actuel du droit, qui leur resterait applicable, d'aucun recours en restitution.

Afin d'éviter cette situation, il est proposé de modifier l'article 13 de la loi.

Cet amendement tient également compte du fait que la disposition transitoire ne devrait s'appliquer qu'aux seules modifications de la loi du 8 août 2000, prévues par l'article 12. Sa formulation initiale était à cette fin inspirée de l'article 15 de la loi du 8 août 2000. A la réflexion, cette formulation ne saurait toutefois être reprise. En effet, la présente loi, contrairement à celle du 8 août 2000, n'a pas seulement pour objet de réglementer la procédure applicable à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Son objet, beaucoup plus vaste, est d'approuver la Convention du 29 mai 2000, ainsi que le Protocole du 16 octobre 2001 et de modifier le Code d'instruction criminelle. Les modifications de ce Code sont en soi étrangères à l'exécution de demandes d'entraide. Or, le texte initialement proposé ferait dépendre leur mise en vigueur d'un critère, à savoir la réception de demandes d'entraide, qui est sans pertinence en ce qui les concerne. De plus, s'agissant de l'approbation de la Convention et du Protocole, leur mise en vigueur ne soulève pas, du point de vue de l'application de la loi dans le temps, les mêmes difficultés que celles qui sont causées par le remplacement, par l'effet de l'article 12 de la loi, de la procédure applicable aux demandes d'entraide judiciaires régies par la loi du 8 août 2000 par une nouvelle procédure, en large partie complètement différente.

La formulation proposée a donc pour objet de limiter la disposition transitoire aux seules modifications apportées à la loi du 8 août 2000, qui sont prévues par l'article 12 de la loi, tout en y soustrayant cependant le nouveau recours en restitution, prévu par l'article 12, point 8) de la loi et qui sera régi par l'article 11 nouveau de la loi du 8 août 2000.

La réforme de la procédure de cette loi ne s'applique donc qu'aux demandes d'entraide judiciaire dont les autorités luxembourgeoises seront saisies après l'entrée en vigueur de la présente loi. Par exception, le point 8) de l'article 12, donc le nouveau recours en restitution prévu par l'article 11 de la loi du 8 août 2000, s'applique, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, même aux demandes d'entraide judiciaire dont les autorités luxembourgeoises étaient saisies avant cette entrée en vigueur.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, à Monsieur le Ministre de la Justice et à Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président,

Lydie POLFER

Vice-Présidente de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**
- 3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale**

Art. 1. Est approuvée la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

Art. 2. Est approuvé le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

Art. 3. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément au paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'est lié ni par la première phrase du paragraphe 5 de l'article 6, ni par le paragraphe 6 de l'article 6.“

Art. 4. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément au paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il n'est lié par le paragraphe 6 de l'article 18 que lorsqu'il n'est pas en mesure d'assurer une transmission immédiate des télécommunications.“

Art. 5. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommée „la Convention“), le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, lorsque des données à caractère personnel sont communiquées à un autre Etat membre par le Grand-Duché de Luxembourg au titre de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg peut, sous réserve des dispositions de l'article 23, paragraphe 1, point c) de la Convention, selon le cas d'espèce, exiger que, sauf si l'Etat membre concerné a obtenu le consentement de la personne concernée, les données à caractère personnel ne puissent être utilisées aux fins visées à l'article 23, paragraphe 1, points a) et b) de la Convention qu'avec l'accord préalable du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de procédures pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg aurait pu refuser ou limiter la transmission ou l'utilisation de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Convention ou des instruments visés à l'article 1er de la Convention.

Si, dans un cas d'espèce, le Grand-Duché de Luxembourg refuse de donner son consentement suite à la demande d'un Etat membre en application des dispositions du paragraphe 1, il motivera sa décision par écrit.“

Art. 6. Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement est autorisé à faire la déclaration suivante:

„Conformément à l'article 24 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement du Grand-Duché

de Luxembourg déclare que les autorités compétentes pour l'application de la Convention sont les autorités judiciaires, et, lorsque l'intervention d'une autorité centrale est requise, le procureur général d'Etat, Cité judiciaire, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg. Par autorité judiciaire, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg entend, conformément à la Déclaration faite à l'article 24 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, „les membres du pouvoir judiciaire chargés de dire le droit, les juges d'instruction et les membres du Ministère public.“

Art. 7. (1) Lorsque, dans le cadre d'une enquête pénale, une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après „l'autorité interceptante“) s'aperçoit qu'une personne cible visée par une mesure d'interception (ci-après la „cible“) décidée ou effectuée par cette autorité, se trouve ou va se rendre sur le territoire luxembourgeois, cette autorité peut temporairement écouter et enregistrer les télécommunications privées pendant leur transmission, lorsque la cible se trouve sur le territoire luxembourgeois et si les conditions suivantes sont réunies:

1. cette mesure n'implique pas l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg;
2. l'autorité interceptante a informé le procureur général d'Etat de cette mesure;
3. la décision du juge d'instruction visée au paragraphe (2) n'a pas encore été communiquée à l'autorité interceptante.

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent cependant être utilisées que si et dans les conditions dans lesquelles le juge d'instruction autorise la mesure.

(2) Dès que le procureur général d'Etat reçoit l'information visée au point 2. du paragraphe (1), il la communique sans délai au juge d'instruction.

Au vu de cette information, le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1) si celle-ci est admissible au regard des dispositions du présent article et de l'article 20 de la Convention du 29 mai 2000, et dans le respect de la condition prévue à l'article 88-1, a) du Code d'instruction criminelle.

Il communique sa décision par la voie directe à l'autorité interceptante dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le procureur général d'Etat.

Si le juge d'instruction autorise la mesure visée au paragraphe (1), il informe l'autorité interceptante qu'elle ne peut utiliser les données collectées ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle la mesure a été accordée.

(3) Lorsqu'un délai supplémentaire est nécessaire, le juge d'instruction peut reporter de 8 jours au maximum sa décision et la communication de celle-ci à l'autorité interceptante. Il en informe sans délai et par la voie directe l'autorité interceptante en indiquant les raisons de ce report.

(4) Si le juge d'instruction n'autorise pas la mesure visée au paragraphe (1), il en informe l'autorité interceptante.

Art. 8. (1) Toute mesure de surveillance ou de contrôle des communications ordonnée par le juge d'instruction sur base de l'article 88-1 du Code d'instruction criminelle qui implique exclusivement l'intervention technique d'un fournisseur de services situé au Luxembourg, peut être continuée lorsque la cible se rend sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

(2) Dès que le juge d'instruction ayant ordonné la mesure de surveillance ou de contrôle s'aperçoit que la cible se trouve ou va se rendre sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, il informe sans délai l'autorité étrangère compétente (ci-après „l'autorité notifiée“) de la mesure. La mesure peut être poursuivie aussi longtemps que la décision de l'autorité notifiée n'a pas été communiquée au juge d'instruction ayant ordonné la mesure.

Les données collectées en application du présent paragraphe ne peuvent être utilisées que si l'autorité notifiée autorise la mesure.

(3) Si l'autorité notifiée n'a pas communiqué sa décision dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le juge d'instruction, et qu'elle n'a pas informé le juge d'instruction qu'un délai

supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision, la mesure cessera de plein droit à l'expiration de ce délai. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(4) Si dans les 96 heures suivant la réception de l'information par le juge d'instruction, celui-ci a été informé par l'autorité notifiée qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision, la mesure peut être poursuivie pendant 8 jours au maximum après le délai de 96 heures. Si l'autorité notifiée n'a pas communiqué sa décision à l'issue de ce délai supplémentaire, la mesure cessera de plein droit. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(5) Si l'autorité notifiée n'autorise pas la mesure visée au paragraphe (1), la mesure cessera de plein droit dès que le juge d'instruction en reçoit l'information. Les données interceptées depuis le moment où le juge d'instruction s'est aperçu que la cible se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne doivent être détruites dans les conditions de l'article 88-2, alinéa 4 du Code d'instruction criminelle sans pouvoir être utilisées.

(6) Si l'autorité notifiée autorise la mesure visée au paragraphe (1), la poursuite de la mesure et l'utilisation des données collectées se feront, le cas échéant, selon les conditions fixées par l'autorité notifiée.

Art. 9. Sans préjudice des dispositions particulières du Protocole du 16 octobre 2001 **relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne**, l'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre des articles 1er et 2 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient pour l'exécution au Luxembourg d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.

Art. 10. L'exécution par les autorités judiciaires compétentes d'une demande émise par un autre Etat membre au titre de l'article 3 du Protocole du 16 octobre 2001 est subordonnée à la condition que le fait qui a donné lieu à la demande d'entraide aurait permis d'ordonner la mesure prévue par l'article 66-3 du Code d'instruction criminelle s'il avait été commis au Grand-Duché de Luxembourg. Elle est par ailleurs subordonnée aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueraient au Luxembourg pour l'exécution d'une demande d'entraide aux fins de perquisition ou de saisie émise par ce même Etat membre.

Art. 11. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

La Section III du Chapitre Ier du Titre III du Livre Ier est complétée par les articles suivants:

„**Art. 66-2.**– (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si l'inculpé détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-8 du Code pénal
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal

6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
11. faux-monnayage au sens des articles 162 à 170 du Code pénal
12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 66-3.– (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, concernant un ou plusieurs des faits énumérés ci-après, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de l'inculpé qu'il spécifie:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-8 du Code pénal
3. infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
4. traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal
5. homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal
6. vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal
7. infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
8. blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal
9. corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, art. 310 et 310-1 du Code pénal
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle
11. faux-monnayage au sens des articles 162 à 170 du Code pénal
12. enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans l'ordonnance. Elle cessera de plein droit un mois à compter de l'ordonnance. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

Art. 66-4.– Lorsqu’il est utile à la manifestation de la vérité, le juge d’instruction peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu’il spécifie.

Art. 66-5.– (1) L’ordonnance prévue par les articles 66-2, 66-3 et 66-4 est portée à la connaissance de l’établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L’établissement de crédit qui s’est vu notifier l’ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au juge d’instruction dans le délai indiqué dans l’ordonnance. Le juge d’instruction en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l’exécution des ordonnances sur le fondement des articles 66-2 et 66-3 sera puni d’une amende de 1.250 à 125.000 euros.“

Art. 12. La loi du 8 août 2000 sur l’entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit:

1) L’article 1er est modifié comme suit:

„**Art. 1er.** La présente loi est applicable aux demandes d’entraide judiciaire en matière pénale, dénommées ci-après „demandes d’entraide“, qui tendent à faire opérer au Grand-Duché une saisie d’objets, de documents, de fonds et de biens de toute nature, une communication d’informations ou de documents ordonnée conformément aux articles 66-2 à 66-4 du Code d’instruction criminelle, une perquisition ou tout autre acte d’instruction présentant un degré de contrainte analogue et qui émanent:

- d’autorités judiciaires d’Etats requérants qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d’entraide judiciaire;
- d’autorités judiciaires d’Etats requérants qui sont liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international en matière d’entraide judiciaire, à moins que les dispositions de la présente loi soient contraires à celles de l’accord international;
- d’une autorité judiciaire internationale reconnue par le Grand-Duché de Luxembourg.“

2) L’article 3 est complété comme suit:

„**3.** L’entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d’Etat dans les cas suivants:

- si la demande d’entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l’ordre public ou à d’autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg;
- si la demande d’entraide a trait à des infractions susceptibles d’être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d’infractions politiques, soit d’infractions connexes à des infractions politiques.

Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d’entraide est refusée si elle a trait à des infractions en matière de taxes et d’impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d’Etat.“

3) Un article 7 nouveau est introduit:

„**7.** Les établissements de crédit ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces, sans le consentement exprès préalable de l’autorité ayant ordonné la mesure, que des objets, documents, fonds et biens de toute nature ont été saisis ou que des objets, documents ou informations ont été communiqués en exécution d’une demande d’entraide.

Ceux qui ont contrevenu sciemment à cette obligation sont punis d’une amende allant de 1.250 à 1.250.000 euros.“

4) L’actuel article 7 est renuméroté et devient l’article 8.

5) L’actuel article 8 est supprimé.

6) L’article 9 est modifié comme suit:

„9. (1) La chambre du conseil examine d’office la régularité de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l’acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l’acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d’instruction, leur transmission à l’Etat requérant est subordonnée à l’accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d’Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l’exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d’entraide n’a pas été révélée en vertu de l’article 7, ~~la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée~~, la personne visée par l’enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d’un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l’acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l’alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d’irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu’il n’y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d’entraide n’a pas été révélée en vertu de l’article 7, le mémoire, l’existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l’amende prévue à l’article 7.“

7) Un article 10 nouveau est introduit:

„10. (1) La chambre du conseil statue, dans un délai de vingt jours de sa saisine, par une même ordonnance sur la régularité de la procédure, la transmission à l’Etat requérant des objets, documents ou informations ainsi que sur les observations et demandes en restitution formulées dans les mémoires présentés sur la base de l’article 9.

(2) Elle ordonne la restitution des objets, documents, fonds et biens de toute nature qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande.

(3) Une copie de l’ordonnance est communiquée au procureur général d’Etat et notifiée à l’avocat en l’étude duquel domicile a été élu en vertu de l’article 9.

(4) L’ordonnance de la chambre du conseil n’est susceptible d’aucun recours.

(5) Les personnes qui ont déposé un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d’entraide n’a pas été révélée en vertu de l’article 7, l’ordonnance, l’existence ou la teneur de celle-ci, le tout sous peine de l’amende prévue à l’article 7.

8) L’actuel article 10 est renuméroté et devient l’article 11. Le libellé de l’article 11 est modifié comme suit:

„11. (1) Si des biens autres que ceux visés à l’article 9 ont été saisis en exécution d’une demande d’entraide, le propriétaire ainsi que toute personne ayant des droits sur ces biens, peut en réclamer la restitution jusqu’à la saisine du tribunal correctionnel d’une demande tendant à l’exequatur d’une décision étrangère de confiscation ou de restitution portant sur ces biens.

(2) Il dépose à cette fin au greffe de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement compétent une requête signée par un avocat à la Cour et en l’étude duquel domicile est élu, le tout sous peine d’irrecevabilité de la requête. Cette élection de domicile produit ses effets aussi long-

temps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(3) Au cas où une requête prévue aux paragraphes (1) et (2) du présent article a été déposée, il est procédé comme suit:

- a) Huit jours au moins avant l'audience, le greffier convoque le requérant en son domicile élu et son conseil par lettres recommandées à la poste, accompagnées d'un avis de réception, en leur faisant connaître les jours, heure et lieu de l'audience.
- b) Ce délai n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.
- c) La chambre du conseil statue par **décision ordonnance** motivée, après avoir entendu, le cas échéant, les conseils et les parties, le conseil des requérants ainsi que le procureur d'Etat en leurs conclusions.

~~d) L'audience de la chambre du conseil n'est pas publique.~~

ed) L'ordonnance de la chambre du conseil n'est exécutoire qu'après l'écoulement du délai d'appel.

fe) Le greffier opère la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil par pli fermé et recommandé à la poste, accompagné d'un avis de réception au domicile élu.

(4) Les ordonnances de la chambre du conseil sont susceptibles d'appel:

- par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat, dans tous les cas;
- par le requérant, si l'ordonnance préjudicie à ses droits.

L'appel doit être interjeté dans les délais suivants, sous peine de forclusion:

- par le procureur général d'Etat, dans les dix jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
- par le procureur d'Etat, dans les trois jours à partir de l'ordonnance de la chambre du conseil;
- par la partie requérante, dans les trois jours à partir de la notification de l'ordonnance de la chambre du conseil.

(5) La procédure devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est applicable devant la chambre du conseil de la cour d'appel.

L'audience de la chambre du conseil de la cour d'appel n'est pas publique.

(6) L'arrêt de la chambre du conseil de la cour d'appel est exécutoire sans autre formalité.

~~(7) La chambre du conseil peut demander les observations de l'autorité requérante.~~

~~(87) Aucun pourvoi en cassation n'est admissible.~~

9) L'actuel article 11 est renuméroté et devient l'article 12. A l'alinéa 1er de l'article 12, le mot „recours“ est remplacé par celui de „mémoire“. Le renvoi aux articles 8, 9 et 10 y est remplacé par celui à l'article 9.

10) L'actuel article 12 est renuméroté et devient l'article 13. Le libellé de l'article 13 est modifié comme suit:

„13. L'Etat requérant ne peut utiliser les renseignements obtenus par voie d'entraide ni aux fins d'investigations, ni aux fins de leur production comme moyens de preuve dans une procédure pénale ou administrative autre que celle pour laquelle l'entraide a été accordée.“

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

~~Elle s'applique à partir de son entrée en vigueur à toutes les demandes d'entraide visées par la présente loi dont les autorités visées par la présente loi sont saisies.~~

Les modifications de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, prévues par l'article 12 de la présente loi, à l'exception du point 8) dudit article, s'appliquent aux demandes d'entraide visées par la loi du 8 août 2000 dont les autorités compétentes seront saisies à partir de son entrée en vigueur.